

Divagation animaux

MERCI DE NE PAS LAISSEZ DIVAGUER VOS ANIMAUX



PROPRIETAIRES DE CHIENS NE LAISSEZ PAS DIVAGUER VOS ANIMAUX

Nous vous rappelons qu'en vertu de l'article L.211-19-1 du Code rural et de la pêche maritime, il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques. Ces animaux sont susceptibles, compte tenu des modalités de leur garde, de présenter un danger pour les personnes et notamment piétons et cyclistes (risque d'accident de la circulation).

De plus, L'article R.622-2 du Code pénal stipule qu'il est interdit de laisser divaguer un animal susceptible de présenter un danger pour les personnes. Le non-respect de ces règles est passible d'une contravention de 2e classe, soit **150 euros**.